

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

**SEANCE
DU 12 JUILLET 2022**

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| ✓ SECURITE PUBLIQUE | Participation citoyenne (en présence de la Gendarmerie) |
| ✓ AMENAGEMENT / TRAVAUX | Pôle Enfance – Signature des marchés |
| ✓ AMENAGEMENT / TRAVAUX | « basses Saunettes » (SA) – Rétrocession des espaces publics |
| ✓ RESEAUX | SIéML – Transfert de la compétence « bois » |
| ✓ ENFANCE / JEUNESSE | Restauration collective – Signature du marché |
| ✓ ENFANCE / JEUNESSE | Validation du règlement intérieur |
| ✓ TOURISME | Camping SA - Convention d'occupation du domaine public |
| ✓ FINANCES | Adhésion aux associations |
| ✓ RESSOURCES HUMAINES | Médiation préalable obligatoire |
| ✓ Informations et questions diverses | |

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	24
Quorum	9
Présent(s)	16
Absent(s)	8
Votant(s)	23
dont pouvoir(s)	7

L'an **deux mille vingt-deux,**
le **12** du mois de **Juillet**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay - 49750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du
sous la **Présidence** de

8 Juillet 2022

Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **BERNARD** Marie-Dominique

Mmes	ACHARD Marina (P) BERNARD Marie-Dominique PASQUIER Fabienne	AUDIAU Fabienne CADY Sylvie ROUSSEAU Sophie	BELLEUT Sandrine (Maire - P) OGER Céline
MM	DAVY Gilles (PP) LANNUZEL Franck PEZOT Rémi (PP)	DERVIEUX Jean-Jacques MENARD Jean-Raymond VERDIER Sébastien (P)	KASZYNSKI Jean-Luc PATARIN Frédéric

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes	BAQUE Sylvie (Pouvoir à G. DAVY) PETITEAU Luce (Pouvoir à M. ACHARD)	MARRIE Marie
MM	BOISSEL Yann (Pouvoir à S. BELLEUT) DEVANNE Guy (Pouvoir à G. DAVY) THIBAUDEAU Yann (Pouvoir à S. VERDIER)	COURANT Kôichi (Pouvoir à R. PEZOT) NOBLET Jean-Pierre (Pouvoir à R. PEZOT)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2022

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Gendarmerie**

Le commandant de la communauté des brigades de Brissac Loire Aubance a présenté en séance le protocole appelé « participation citoyenne, dispositif instauré en 2011 par une circulaire ministérielle (circulaire mise à jour en 2019), qui *consiste à faire participer les acteurs de la sécurité et la population concernée à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat.*

Le principe est de désigner des référents sur la commune et mettre en relation la gendarmerie, la commune et ces citoyens (désignés comme référents), avec pour objectif d'améliorer la prévention et la lutte contre la délinquance, et en particulier sur les cambriolages et les vols. Le rôle principal du référent est de faire de la veille (et non de surveiller).

Le dispositif, initié par l'Etat, est gratuit et diffère de la procédure « voisins vigilants », porté par des prestataires privés. Les logos ont d'ailleurs été modifiés pour ne pas les confondre.

Un premier bilan national évoque une diminution constatée de ces délits de 25 à 40 % selon les secteurs. Et le territoire de Val du Layon est identifié comme pertinent, étant sur la liaison Cholet/Angers et à la liaison de plusieurs croisements. En effet, les délits généralement constatés sont des cambriolages dits itinérants.

Pour mettre en place le dispositif, le conseil municipal doit donner son accord, qui se matérialise ensuite par la signature d'un protocole entre le Maire, le Préfet et la Gendarmerie, pour une durée de 3ans.

Le choix des référents est très encadré : ils sont désignés par le Maire, auditionnés par la Gendarmerie, qui donnent son aval (ou non). La présentation du dispositif doit également faire l'objet d'une réunion publique pour expliquer le principe de sa mise en place.

En conclusion, 4 étapes sont à considérer :

- Décision du conseil ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Recueil des candidats au statut de référent ;
- Mise en place d'une signalétique ;
- Réaliser un bilan régulier de l'opération ;

DEBAT

Il est précisé que l'objectif est de recréer du lien entre la population, le référent doit être identifiable facilement et être de confiance. Et, pour que cela fonctionne, il faut également que les référents aient également un retour de la Gendarmerie quant aux actions réalisées.

Outre les cas d'extrême urgence (composer le 17), les référents utiliseront un canal bien spécifique avec les services de l'ordre (mail ou 06 – à définir). Le choix des référents est donc particulièrement important : la qualité et la pertinence des informations échangées avec la Gendarmerie seront la clé de la réussite.

Les services de la Gendarmerie rappellent également aux élus 2 autres services disponibles :

- L'application « *Ma sécurité* » qui permet aux usagers d'échanger 24/24 avec les services de la gendarmerie sur plusieurs thématiques ;
- L'opération « *Tranquillité vacances* » : cela consiste à déclarer aux services de gendarmerie quand l'usager est absent de son domicile. Les services disposent ainsi d'une cartographie précise des habitations déclarées et cela permet d'optimiser la prévention et d'organiser les patrouilles ;

Considérant les éléments à disposition des élu(e)s, le sujet sera présenté au prochain conseil de septembre afin de laisser le temps de la réflexion.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT – Maire**

Par délibération n°079/2021 en date du 14 septembre 2021, la commune décidait du lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite de St Lambert, sous forme de procédure adaptée avec avis d'appel public à la concurrence.

Le cahier des charges techniques proposé avait validé 19 lots et la consultation lancée en octobre 2021 avait permis d'attribuer les 12 premiers lots lors du conseil du 8 février 2022. Une 2e consultation avait ensuite été lancée en avril 2022 pour les 7 lots déclarés infructueux (4 lots sans aucune offre, 2 lots inacceptables, 1 lot irrégulier).

Lors de cette consultation, 17 nouveaux dossiers ont été déposés et analysés par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Une mise en conformité de certaines offres a été réalisée avec une phase de négociation pour certains candidats.

Cependant, 1 lot (Charpente) est resté infructueux (aucune offre) et a fait l'objet d'une consultation directe (sans publicité comme le prévoit le code de la commande publique), pour laquelle une offre conforme a été déposée.

Il est donc proposé de valider cette deuxième procédure d'appel d'offres en autorisant la signature des lots suivants :

Lot 1	Terrassements - VRD - Clotûres	BOUCHET	74.626,13	euros HT
Lot 4	Ravalement	EURO PEINTURE	41.000,00	euros HT
Lot 5	Charpente / Bardage	VERON DIET	98.851,01	euros HT
Lot 6	Couverture / Ardoise	DENIAUD	90.493,95	euros HT
Lot 13	Revêtements de sols durs / Faiences	CERAM PRO	43.777,01	euros HT
Lot 18	Electricité	RFE	153.134,49	euros HT
Lot 19	Nettoyage	SECA	16.277,41	euros HT
		Total	518.160,00	euros HT

Cumulés avec les premiers lots déjà attribués, cela porte le budget « Travaux » à 1.838.001,47 euros HT pour une estimation initiale (datant de juin 2021) à 1.685.000 euros, soit une augmentation de 9%. Considérant la situation économique tendue depuis un moment avec notamment les augmentations de prix sur la matière première, le résultat reste cohérent et satisfaisant.

En complément, il est indiqué que 2 nouvelles subventions (ADEME : 15.680 euros ; SIEML : 124.000) viennent d'être notifiées. Quant aux derniers dossiers, ils sont en cours de finalisation et vont pouvoir être déposés dans les prochains jours.

DEBAT

Compte tenu que tous les lots sont retenus, il faut désormais rapidement caler le planning avec tous les artisans, car la charge de travail est plutôt conséquente en cette période.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°079/2021 en date du 14 septembre 2021 décidant du lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT la bonne exécution de la procédure,

ENTENDU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer les actes d'engagement pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite à des fins d'aménagement d'un Pôle Enfance pour les lots cités ci-après :

Lot 1	Terrassements - VRD - Clotûres	BOUCHET	74.626,13	euros HT
Lot 4	Ravalement	EURO PEINTURE	41.000,00	euros HT
Lot 5	Charpente / Bardage	VERON DIET	98.851,01	euros HT
Lot 6	Couverture / Ardoise	DENIAUD	90.493,95	euros HT
Lot 13	Revêtements de sols durs / Faiences	CERAM PRO	43.777,01	euros HT
Lot 18	Electricité	RFE	153.134,49	euros HT
Lot 19	Nettoyage	SECA	16.277,41	euros HT
Total			518.160,00	euros HT

VALIDE le nouveau plan de financement actualisé, compte tenu des nouveaux éléments à disposition,

AUTORISE Madame la Maire à déposer les dernières demandes de subvention auprès de la Région (thématique « amélioration énergétique), du PMLA (fonds LEADER) et de la CAF.

AMENAGEMENT

« LES BASSES SAUNERETTES » (SA) – RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS

DCM 062/2022

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sylvie CADY – Maire déléguée

Par délibération n°DCM136/2019 en date du 5 novembre 2019, le conseil municipal décidait de donner son accord de principe pour la rétrocession des espaces publics du lotissement des *basses Saunerettes* à St Aubin, sous couvert de certaines garanties demandées par les services de la CCLLA, gestionnaire de la voirie, de l'assainissement et des espaces verts.

Pour rappel, ce lotissement a été réalisé par un lotisseur privé, sous statut d'association de riverains (AFUL) et les espaces publics appartiennent à cette association. Il est donc proposé de procéder à la rétrocession de ces espaces publics.

Les derniers lots étant vendus (fin 2021) et les travaux désormais réalisés, un état des lieux vient d'être réalisé en présence des parties, lesquelles ont donné leur accord pour rétrocéder les espaces publics dans les conditions suivantes :

- Rachat des terrains à l'euro symbolique,
- Frais de notaires à charge de l'acquéreur,
- Reprise des plantations (1 arbre à planter) à charge de l'association.

En complément, les dossiers techniques de récolement étant réceptionnés, ils seront transférés aux services de la CCLLA.

DEBAT

L'état des lieux réalisé a été acté par toutes les parties, dont la communauté de communes : il reste des impacts mineurs sur la voirie, sans préjudice, et un arbre que l'AFUL changera à l'automne. Cependant, aucune signature officielle n'a été réalisée lors de la réception.

S'agissant des propositions ci-dessus, les conditions de la rétrocession n'ayant jamais été acté par convention, il n'existe aucun document officiel préalable. Il est donc proposé, d'un commun accord avec l'AFUL, de proposer les conditions suivantes :

- Rachat des terrains à 0.5 euros / m², à raison de 3.352 m²,
- Frais de notaires à charge du lotisseur,
- Reprise des plantations (1 arbre à planter) à charge de l'association.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la rétrocession des parcelles cadastrées et indiquées au plan annexé,

DECIDE de racheter les parcelles au prix de 0.50 euros le m²,

PRECISE que les frais de notaires seront à charge du lotisseur,

INDIQUE que l'association fera le nécessaire pour replanter les arbres manquants,

AUTORISE Madame la Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à sa mise en application, dont le classement et l'intégration de ces espaces dans le domaine public de la commune.

RESEAUX

DCM 063/2022

SIÉML – TRANSFERT DE LA COMPETENCE BOIS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la maison de retraite en pôle Enfance, il a été retenu au stade l'avant-projet de valider l'installation d'une chaudière bois à granulés, qui a fait l'objet d'une consultation.

S'agissant de la mairie déléguée de St Aubin de Luigné, considérant l'obsolescence de la chaudière actuelle, une étude de faisabilité a été mandatée auprès du SIÉML dans le cadre de sa mission de conseil en énergies. L'étude ainsi réalisée a validé la possibilité d'y installer une chaudière bois.

Ces 2 projets sont désormais éligibles dans le cadre du transfert de la compétence *bois* au SIÉML qui, selon ses statuts et son règlement *ad hoc*, propose de :

- Transférer par la commune de Val du Layon au profit du SIÉML la compétence optionnelle « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* »,
- Approuver le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* »,
- Demander la conception et la gestion de l'exploitation d'une chaufferie bois de la mairie déléguée de St Aubin de Luigné,
- Demander la gestion de l'exploitation d'une chaufferie bois du pôle Enfance de St Lambert du Lattay.

DEBAT

Il est bien précisé que le transfert de la compétence ne vaut acceptation des projets qui seront déposés, chaque projet étant spécifique, chaque convention le sera aussi avec des contraintes financières notamment qui évolueront – part fixe et part variable).

En transférant la compétence, la commune (ni le service commun) ne devra pas intervenir sur le matériel installé, et encore moins faire venir un intervenant extérieur.

Il est demandé d'avoir des précisions sur les conditions de la reprise de compétence.

Il est précisé également dans le règlement que le bâtiment où se trouvera l'installation sera mis à disposition : ce point est cependant à éclaircir, il convient de savoir exactement ce que cela comprend. A savoir pour l'entretien courant du bâtiment et de sa préparation puisqu'il est question que celui-ci devra être bien isolé et ne pas être trop humide.

Il est indiqué que l'étude comparative s'est limitée à la seule compétence bois, ce qui s'explique du fait que la géothermie n'était pas techniquement réalisable.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, tels que modifiés par la délibération COSY/n°14/2019 du comité syndical en date du 23 avril 2019, approuvés par l'arrêté préfectoral n°2019-122 en date du 14 août 2019 portant modification des statuts du SléML en matière notamment de production et de distribution de chaleur renouvelable,

VU le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » adopté par délibération COSY/n°54/2019 du comité en date du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 et 4.5 de ses statuts, le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire peut exercer la compétence optionnelle « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » aux lieux et places des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, et prévoit que la source de chaleur renouvelable sera fixée par délibérations concordantes,

CONSIDERANT que la commune de Val du Layon envisage de transférer la compétence optionnelle ainsi définie au titre de l'énergie bois pour la conception et la réalisation d'un premier projet de chaufferie bois granulés à la mairie déléguée de St Aubin de Luigné,

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence implique que le SléML gère l'ensemble des installations bois de la collectivité présente et future, la commune de Val du Layon souhaite que le SléML gère l'exploitation de la chaufferie bois granulés située dans le bâtiment du pôle enfance de St Lambert du Lattay après sa mise en service et l'année de garantie de parfait achèvement,

CONSIDERANT que le règlement d'exercice de la compétence prévoit, en son article 3, que l'approbation du transfert de compétence vaut entière acceptation de ce règlement,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence au SléML intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SléML,

SUR proposition de la commission *VBEDDA* (Voirie, Bâtiments, Environnement, Développement durable et Assainissement),

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, l'énergie bois étant la source de chaleur renouvelable identifiée dans le cadre de ce transfert,

INVITE le SléML à délibérer sur cette demande de transfert de compétence,

PREND ACTE du règlement d'exercice de la compétence par le syndicat, annexé,

S'ENGAGE à respecter strictement les dispositions du règlement annexé,

INVITE le SléML à instruire la demande de conception et d'exploitation d'une chaufferie bois à la mairie déléguée de St Aubin de Luigné et de gestion de l'exploitation de la chaufferie bois du pôle enfance de St Lambert du Lattay après sa mise en service et l'année de garantie de parfait achèvement,

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjointes au Maire

Suite à la consultation des entreprises pour la préparation et la livraison de repas pour le service Enfance/Jeunesse du territoire de Val du Layon, le conseil municipal prend connaissance du rapport d'analyse des offres réalisé et constate la bonne exécution de la procédure. 1 seule offre a été déposée pour la variante en liaison froide par la société RESTORIA et l'offre est conforme.

Pour rappel, le marché sera conclu pour 1 an renouvelable 3 fois. En sus du prix des repas, il faut ajouter le coût de la location du matériel de restauration (3 fours pour assurer la remise en température), soit 0,06 euros HT par repas. S'agissant de la prestation, elle répond largement aux critères demandés et notamment à la loi dite « EGALim » tant sur l'approvisionnement des matières premières que sur la composition des repas. Une attention particulière sera portée sur les animations et sur la limitation du gaspillage via des échanges entre le prestataire et les services.

S'agissant des tarifs à appliquer aux familles pour la rentrée, la commission va désormais pouvoir les affiner en tenant compte notamment d'une analyse des coûts réels par secteur : APS, ALSH, RESTAURATION.

DEBAT

Pour ce nouveau prestataire et du fait d'être en liaison froide, les pré-commandes de repas se feront à J-7, avec une modification possible (à la marge) à J-2.

Pour lutter contre le gaspillage, il est précisé que ce n'est pas un nombre de repas qui est commandé : le quantitatif appelé porte sur les composants (entrée, plat, ...). Ainsi, il est possible selon les menus de faire fluctuer les commandes.

Un point reste cependant à affiner s'agissant des repas spécifiques (PAI).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°038/2022 en date du 12 avril 2022 décidant du lancement de la consultation des entreprises pour la conception et livraison de repas,

CONSIDERANT la bonne exécution de la procédure,

ENTENDU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer le marché de conception et livraison de repas et toute pièce y afférente, dans les conditions suivantes :

Fourniture de repas Société **RESTORIA** 2.57 € HT un repas Maternelle
2.71 € HT un repas Elémentaire
3.40 € HT un repas Adulte

PRECISE que chaque repas est augmenté de 0.06 euros HT pour la mise à disposition de fours de remise en température, soit 0.02 euros par four.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjoints au Maire**

Avec la reprise en régie de l'ensemble des activités « Péri-scolaire, Restauration, ALSH et Jeunesse » et dans l'optique de préparer l'ouverture des inscriptions pour la rentrée 2022-2023, la commission ASEJ s'est rassemblée pour repenser le règlement intérieur notamment sur les délais de réservation et sur les pénalités afin d'adapter le fonctionnement au regard des différents critères (selon la masse salariale, les dépenses de fonctionnement, les charges supplétives, les conditions de travail des animateurs, les contraintes de réservation des repas, ...) tout en simplifiant la visibilité pour les familles de ce règlement.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Les **délais de réservation et d'annulation** passent à **J-2** pour la restauration, le péri-scolaire et le péri-scolaire du mercredi,
- Les délais de réservation et d'annulation passent à J-7 pour l'ALSH,
- En cas de non-réservation, un doublement du tarif sur le créneau utilisé, sera appliqué pour le péri-scolaire, le péri-scolaire du mercredi et l'ALSH
- 2 plages de 3 heures pour le mercredi péri-scolaire : 9h / 12h et 13h30 / 16h30

DEBAT

En harmonisant les pratiques sur les activités, ce nouveau règlement avait notamment pour objectif de responsabiliser un peu plus les parents (notamment avec moins de souplesse sur les délais) et de gagner en qualité d'encadrement et de d'animation.

Une tolérance sera néanmoins acceptée sur le mois de septembre.

DELIBERATION

ENTENDU l'exposé,

SUR proposition de la commission ASEJ (Affaires sociales / Enfance / Jeunesse),

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE le règlement Intérieur avec une prise d'effet à compter de la prochaine rentrée scolaire 2022/2023.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Marina ACHARD – Adjointe au Maire**

Considérant les dernières informations à disposition, le gestionnaire potentiel du site a fait savoir à la commune que le projet de convention ne lui convenait pas et a soumis de nouvelles propositions, lesquelles modifient substantiellement la convention d'origine.

Malgré un temps d'échanges au préalable avec la société, ces représentants n'ont jamais évoqué ces propositions avec les adjointes.

Avec l'accord du conseil, ce point est donc retiré de l'ordre du jour et la commission étudiera les nouvelles propositions.

FINANCES

DCM 066/2022

ADHESION AUX ASSOCIATIONS**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Sandrine BELLEUT - Maire

Le préfet invite, par recours gracieux, le conseil municipal à se prononcer sur les adhésions à l'association des maires de France et à la SPA d'Angers, du fait que la délégation accordée au Maire se limite à un montant maximum de 1.000 euros et que la décision ne respectait pas ce seuil. Il est donc proposé de valider ces adhésions.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adhérer aux associations mentionnées ci-dessous,
CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**DECIDE** d'adhérer aux associations suivantes pour les montants indiqués :

AMF	Maires de France	1.279,83 euros
SPAA	Refuge des animaux	1.077,96 euros

RESSOURCES HUMAINES

DCM 067/2022

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Sandrine BELLEUT - Maire

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés ;

Par délibération du 10 mai 2022, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Maine et Loire (CDG 49) a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du centre de gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur-employé, il est proposé de signer la convention avec le CDG 49.

DELIBERATION

VU le code de justice administrative, et notamment son l'article L.213-11,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le centre de gestion de Maine et Loire, telle qu'annexée à la présente.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **SANTE PUBLIQUE – Vagues de chaleur** : une nouvelle vague de chaleur est annoncée et les bénévoles du CCAS sont donc sollicités pour prendre contact auprès des personnes intéressées par la démarche. Cependant, une procédure officielle va être engagée, pour permettre une traçabilité des démarches effectuées, comme le prévoit le protocole national. En outre, le préfet a demandé la plus grande vigilance sur les manifestations publiques qui se déroulent dans les prochains jours : il est d'ailleurs précisé que la course « *Perle du Layon* » est annulée.
- **RESSOURCES HUMAINES – Télétravail** : pour information, un projet de règlement sur le télétravail sera déposé au centre de gestion pour avis du comité technique (séance de septembre). Il sera ensuite présenté en conseil municipal pour validation.
- **ENVIRONNEMENT – Sécheresse** : le *Val infos* étant terminé, le flyer évoqué lors du dernier conseil va pouvoir se faire. Trop de personnes arrosent encore en pleine journée, ce qui est formellement interdit.
- **CULTURE – Salon de peinture** : il est rappelé la date du vernissage le vend. 22 juillet à 18h, avec un vote du jury à partir de 17h pour le prix de la commune.
- **JEUNESSE – Séjours** : il est indiqué que le seul séjour organisé cette année aura bien lieu et c'est aussi le premier organisé par le service Jeunesse (les 12 jeunes sont enchantés de partir pour *La Rochelle*).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

23h15

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 13 SEPTEMBRE – 20h30

DCM 061/2022	AMENAGEMENT - POLE ENFANCE – SIGNATURE DES MARCHES
DCM 062/2022	AMENAGEMENT - « BASSES SAUNERETTES » (SA) – RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS
DCM 063/2022	RESEAUX - SIEML – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « BOIS »
DCM 064/2022	ENFANCE - RESTAURATION COLLECTIVE – SIGNATURE DU MARCHÉ
DCM 065/2022	ENFANCE / JEUNESSE - VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DCM 066/2022	FINANCES - ADHESION AUX ASSOCIATIONS
DCM 067/2022	RESSOURCES HUMAINES - MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

BERNARD Marie-Dominique

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance